

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-211

Réglementation temporaire de l'arrêt et du stationnement

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée le 21/09/2022 par Madame SAUSSEREAU Isabelle, pour la réservation d'un emplacement de stationnement afin de faire réaliser l'évacuation de gravats suite à des travaux effectués au sein de son domicile au n°17 bis de la rue de Genève à Ambilly,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour faciliter les opérations d'évacuation de gravats,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement est interdit au n°17 rue de Genève pendant les journées du 10/10/2022 et du 11/10/2022 de 08h00 à 17h00. Aucune gêne pour la circulation des véhicules et des piétons ne devra être engendrée.

ARTICLE 2°: Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3°: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4°: La mise en place de panneaux de signalisation réglementaires sera assurée par les services de la police municipale.

ARTICLE 5°: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Re-transmis le 05.10.2022
Publié sur le site internet le 15.10.22

Ambilly, le **28 SEP. 2022**
Le Maire,
Guillaume MATHÉLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.